

KIBUNGO



4582

Centre de Négoce de *Karumba..*

Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de première part et Monsieur *Zitoni Simon* dénommé contactant de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

- 1°) Le Contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable n° 12 pour une durée d'une année, commençant le 1. 7. 1954. et se terminant le 30. 6. 1955.
- 2°) Le Contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de ~~500 francs~~ (500). *Mille francs (1000)* avant le 1. 7. 1954. faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais de contactant de seconde part.
- 3°) Le Contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes :
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus, ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou toiles
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'Hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part, cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1. *juillet*. 1954.

Le contractant de première part.,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Agent Territorial, Comptable C.e.C.,

NAEGELS

Simon

Le contractant de seconde part.,

Simon

CENTRE DE NEGOCE DE: KARENBA.....

Contrat de location de la parcelle n°
du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Entre les parties :

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de première part et Monsieur ZITONI Simon. Rwamagana, dénommé contractant de seconde part,

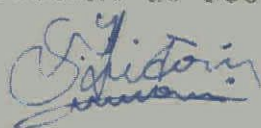
Il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable la parcelle n° 12 pour une durée d'une année, commençant le 1.7.1953 et se terminant le 30.6.1954.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de: Cinq cent francs (500 frs) mille francs (1000) avant le 15/6/1953. faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois d'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou matériaux provisoires (briques ou pisé).
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autre) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans voir autorisation préalable du contractant de première part, cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part, permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours, aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1.7.1953

Le Contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Agent Territorial
LEBLOND,
NAEGELS J.

Le Contractant de seconde part.,



CENTRE DE NEGOCE DE...*KAREMBA...*

Contrat de location de la parcelle n°
du *1 juillet* 1952. au *30 juin* 1952.

Ref. n° :

Entre les parties:

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénomé le Contractant de première part et Monsieur *ZITONI Simon* dénomé le Contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part, loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable la parcelle n° *12* pour une durée d'une année commençant le *1/7/1952* et se terminant le *30.6.1953*.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de: *Cinq cents francs* avant le *15.8.1952*, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois d'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé).
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (pailles, papyrus ou autres) est interdite; la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté.
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à uamoin 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté.
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans un centre de négoce.
- 6°) La non observance d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, par le contractant de seconde part, permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le *1/7/* 1952.

Pour le Contractant de première part,
Administrateur de Territoire, ff.,
L'Agent Territorial Principal,
Comptable des C.A.C.
=NAEGELS J.M.E.=

Le Contractant de seconde part.,

- Centre de Négoce de KAREMBA -

Contrat de location de la parcelle n° 12
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part, et Monsieur *Zitoni, Rwamagena* dénommé le contractant de Seconde part,

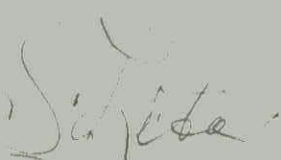
il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 12 pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 52.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de *Three cents francs (Fr. 300.-)*.
- 3°) avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou visé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tuiles ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Comptable C.A.C. - ADLER R., -

Le contractant de seconde part,



- Centre de Négoce de KAREMBA -

Contrat de location de la parcelle n° 12 -
du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952

Entre les parties:

L'Administrateur de Territoire de Kibungu, dénommé le contractant de Première part et Monsieur *Zitoni, Rwamagana* - dénommé le contractant de Seconde part,

il a été convenu ce qui suit:

- 1°) Le contractant de première part loue au contractant de seconde part, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 12 pour une durée d'une année, commençant le 1er Juillet 1951 et se terminant le 30 Juin 52.
- 2°) Le contractant de seconde part versera au contractant de première part la somme de *Trois cents francs (Fr 300. -)*.
avant le 31 Juillet 1951, faute de quoi le contractant de première part considérera le contrat comme résilié d'office et pourra faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.
- 3°) Le contractant de seconde part s'engage à mettre sa parcelle en valeur dans les six mois de l'occupation aux conditions suivantes:
 - a) Il érigera à son choix un magasin en matériaux durables (briques cuites ou pierres) ou en matériaux provisoires (briques sèches ou pisé)
 - b) Toute toiture en matériaux périssables (paille, papyrus ou autres) est interdite, la toiture sera obligatoirement en tôle ou tôles.
 - c) Les constructions seront conformes aux prescriptions de l'hygiène et seront tenues dans un parfait état de propreté
 - d) Un lieu d'aisance sera construit à au moins 50 mètres de la parcelle et sera tenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté
- 4°) Le contractant de seconde part s'engage à ne pas sous-louer sa parcelle sans avoir obtenu autorisation préalable du contractant de première part; cette autorisation devra être demandée au moins trente jours avant l'éventuelle occupation de la parcelle par le sous-locataire.
- 5°) Aucun non-indigène n'est autorisé à résider dans le centre de négoce.
- 6°) La non-observance d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par le contractant de seconde part permettra au contractant de première part de résilier le contrat d'office et de faire évacuer la parcelle dans les trente jours aux frais du contractant de seconde part.

Ainsi fait à Kibungu, le 1er Juillet 1951.-

Le contractant de première part,
Pour l'Administrateur de Territoire, ff.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Comptable C.A.C. - *ADLER R.*, -

Le contractant de seconde part,



Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

WAREMBA.

CENTRE DE REGOGE DE [REDACTED]

Parcelle n° 12.

CONTRAT DE RENOUELEMENT DE BAIL
entrant en cours le 1/1/50

Entre les parties

L'Administration Territoriale de Kibungu d'une part

et

Monsieur ZITONI

d'autre part

il a été convenu que le contrat intervenu le 1er juillet 1948
est renouvelé du 1er juillet 1950 pour un terme de un an
aux mêmes conditions, soit ~~millions~~ deux cents francs.
Il ne peut y avoir qu'un seul magasin sur le terrain.

Aucune sous location n'est autorisée.

Ainsi fait à Kibungu le 9 novembre 1950

Le Locataire,

L'Administrateur Territorial

Chef de Territoire f.f.

A. A. IANOFF. A.,

N. ZITONI
[Signature]

10 *[Signature]* *[Signature]*